

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE D'INSTALLATION DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 18H30

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents :

Jean-Marie REY, Maire

Fabrice LOISEAU, Marie-Dominique DUBOIS DENEL, Xavier DUPORT, Muriel PAYAN, adjoints

France-Marie JOSSERAND, Jean-Pierre THOMAS, Margot MERLE, Gilles DELASSUS, Myriam BERAUD, Mikhael VON BRASCH, Catherine REBATEL, Violaine PIQUET-GAUTHIER, Julien PHILIP, Constance DE ROHAN WILLNER formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Marie-Dominique DUBOIS DENEL

La séance est ouverte à 18H30 sous la présidence de Jean-Marie REY, Maire sortant,

- Monsieur le Maire déclare les élus installés dans leurs fonctions et leur souhaite la bienvenue.
- Monsieur le Maire passe la présidence de séance à M. Jean-Pierre THOMAS, doyen d'âge, qui remercie l'assemblée pour le bon déroulement du scrutin, soulignant également le bon taux de participation, supérieur à la moyenne locale et nationale.
- M. Jean-Pierre THOMAS procède à l'appel des membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Madame Marie Dominique DUBOIS DENEL est élue secrétaire de séance.
- M. Jean-Pierre THOMAS donne lecture des décisions prises par le Maire sortant, au titre de ses anciennes délégations, prises depuis le 25 février 2026. M. Julien PHILIP demande des explications sur les décisions n°047 et n°048/2026. Un récapitulatif des prestations confiées à l'entreprise Tereo Alpes du Sud lui sera transmis par les services.
- M. Jean-Pierre THOMAS donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L2122-5 du CGCT dispose que :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L'article L2122-7 du CGCT dispose que :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L2122-8 du CGCT dispose que :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture par le Maire de la charte de l'élu local
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Nomination des délégués aux structures intercommunales

ORDRE DU JOUR**1/ELECTION DU MAIRE**

M. Jean-Pierre THOMAS informe que les candidatures peuvent être présentées sur son invitation jusqu'au moment où le scrutin sera déclaré ouvert.

Comme lu précédemment, il rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, soit 8 voix pour 15 suffrages exprimés, sachant que les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

C'est un vote à l'aide de bulletins qui sont distribués. L'élection ne peut donc avoir lieu à main levée. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection se fait à la majorité relative lors d'un 3ème tour.

Il est nécessaire de désigner deux assesseurs pour les mener les opérations de vote :

- Margot MERLE
- Muriel PAYAN

Les candidats sont appelés à faire part de leur candidature.

M. Jean-Pierre THOMAS déclare que M. Jean-Marie REY et Mme Violaine PIQUET-GAUTHIER sont candidats et déclare le scrutin ouvert.

Les assesseurs distribuent les bulletins et les enveloppes (1 par personne).

Chaque conseiller est appelé par son nom pour déposer le bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs effectuent le dépouillement (un assesseur ouvre les enveloppes et annonce le nom inscrit ; l'autre contrôle).

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	08

A obtenu :

- M. Jean-Marie REY : 15 (quinze) voix

M. Jean-Pierre THOMAS déclare M. Jean-Marie REY élu et lui passe l'écharpe tricolore.
Il cède donc la présidence de séance à M. Jean-Marie REY, Maire.

Madame VIOLAINE PIQUET-GAUTHIER précise qu'elle a accepté de voter pour Jean-Marie REY mais que la liste d'opposition demandait en contrepartie un poste d'adjoint au Maire, étant donné le peu d'écart de voix entre les deux listes.

2/DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire à élire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 (1 étant le minimum).

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 4.

Approuvé à l'unanimité

3/ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, généralise le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes, y compris les communes de moins de 1000 habitants dans lesquelles s'appliquaient le scrutin majoritaire plurinominal.

Les adjoints au maire seront donc élus au scrutin de liste paritaire.

- Liste paritaire = composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/1er adjoint.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes candidates doivent être complètes (4 noms).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire rappelle les deux assesseurs :

- Margot MERLE
- Muriel PAYAN

Il est demandé aux candidats de présenter leur liste.

Monsieur le Maire déclare que les listes composées de :

Liste n°1

- 1/ M. Fabrice LOISEAU
- 2/ Mme Marie-Dominique DUBOIS DENEL
- 3/ M. Xavier DUPORT
- 4/ Mme Muriel PAYAN

Liste n°2

- 1/M. Fabrice LOISEAU
- 2/ Mme Marie-Dominique DUBOIS DENEL
- 3/ M. Julien PHILIP
- 4/ Mme Muriel PAYAN

sont candidates et déclare le scrutin ouvert.

Les assesseurs distribuent les bulletins et les enveloppes (1 par personne).

Chaque conseiller est appelé par son nom pour déposer le bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs effectuent le dépouillement (un assesseur ouvre les enveloppes et annonce le nom inscrit ; l'autre contrôle).

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	8

Ont obtenu :

- liste n°1 : 12 voix
- liste n°2 : 3 voix

Sont déclarés élus :

- 1er adjoint : M. Fabrice LOISEAU
- 2ème adjoint : Mme Marie-Dominique DUBOIS DENEL
- 3ème adjoint : M. Xavier DUPORT
- 4ème adjoint : Mme Muriel PAYAN

Le Maire déclare la liste élue, il passe à chaque élu l'écharpe tricolore.

Le Maire déclare qu'ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

4/LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture des 14 points de la charte de l'élu local dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller.

Le maire laisse la présidence au 1er adjoint et quitte la salle.

5/DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions et de prendre certaines décisions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Sur les 31 attributions prévues par la loi, il est proposé d'en retenir 19, soit les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ; l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ; et contester les dépens ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel que soit leur montant ;

16° De procéder au dépôt, au nom de la commune, des demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) relatives à la démolition, la transformation ou l'édification de biens municipaux ;

17° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Approuvé à l'unanimité

Monsieur Julien PHILIP demande le fonctionnement de la délégation n°3 relative aux marchés publics. Il lui est précisé que les consultations passées par la collectivité sont suivies par une commission composée d'élus et réunie à chaque procédure. Le Maire procède à la signature une fois que la commission a statué et en rend compte au conseil municipal suivant.

Madame Constance DE ROHAN WILLNER demande des précisions sur la délégation n°15. Il lui est précisé que ce cadre d'intervention est relatif aux demandes de subvention que la commune dépose au titre du financement de ses projets et que cette délégation permet de gagner un temps précieux lors du dépôt des dossiers.

6/NOMINATION DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Afin de faire fonctionner les structures intercommunales il est nécessaire de procéder à la nomination des représentants dans ces différents établissements que sont le SIGED (Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Eclairage et des Domaines d'hiver et d'été de Serre Chevalier), le SIVM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Serre Chevalier), l'Office du Tourisme de Serre Chevalier et Territoires d'Energies.

Monsieur le Maire propose donc les représentants suivants :

SIGED (Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Eclairage et des Domaines d'hiver et d'été de Serre Chevalier)

TITULAIRES

-Jean-Marie REY
-Xavier DUPORT
-Catherine REBATEL
-Marie-Dominique DUBOIS DENEL
-Fabrice LOISEAU

SUPPLEANTS

-Mikhaël VON BRASCH
-Muriel PAYAN
-Myriam BERAUD
-Margot MERLE
-Gilles DELASSUS

OTSCVB (Office du Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon)

TITULAIRES

-Jean-Marie REY
-Xavier DUPORT

SUPPLEANTS

-Muriel PAYAN
-Catherine REBATEL

SIVM de Serre Chevalier (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Serre Chevalier)

TITULAIRES

-Jean-Marie REY
-Jean-Pierre THOMAS
-Xavier DUPORT
-Fabrice LOISEAU

SUPPLEANTS

-Myriam BERAUD
-Catherine REBATEL
-France-Marie JOSSERAND
-Mikhaël VON BRASCH

Territoire d'énergies - SyME05 (Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes)

TITULAIRES

-Xavier DUPORT

SUPPLEANTS

-Fabrice LOISEAU

Approuvé à l'unanimité (12 voix pour et 3 abstentions – Mme PIQUET-GAUTHIER, M. Julien PHILIP et Mme DE ROHAN WILLNER)

Madame VIOLAINE PIQUET-GAUTHIER demande la possibilité à des membres de sa liste de siéger dans ces structures, au moins en tant que suppléant.

Monsieur Julien PHILIP met en avant son expérience professionnelle dans le domaine de l'événementiel afin de siéger à l'Office du Tourisme et de dynamiser l'offre.

Monsieur Jean-Marie REY leur répond que, dans ses instances, il est nécessaire que les représentants de la commune ne parlent que d'une seule voix. A ce stade du mandat, sans recul sur la manière dont les membres de l'opposition vont collaborer, il n'est pas envisageable de leur confier des sièges. Cela pourra se faire ultérieurement si la situation le permet.

INFORMATIONS DIVERSES/QUESTIONS

Sans objet.

La séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Jean-Marie REY

La secrétaire de séance,

Marie-Dominique DUBOIS DENEL